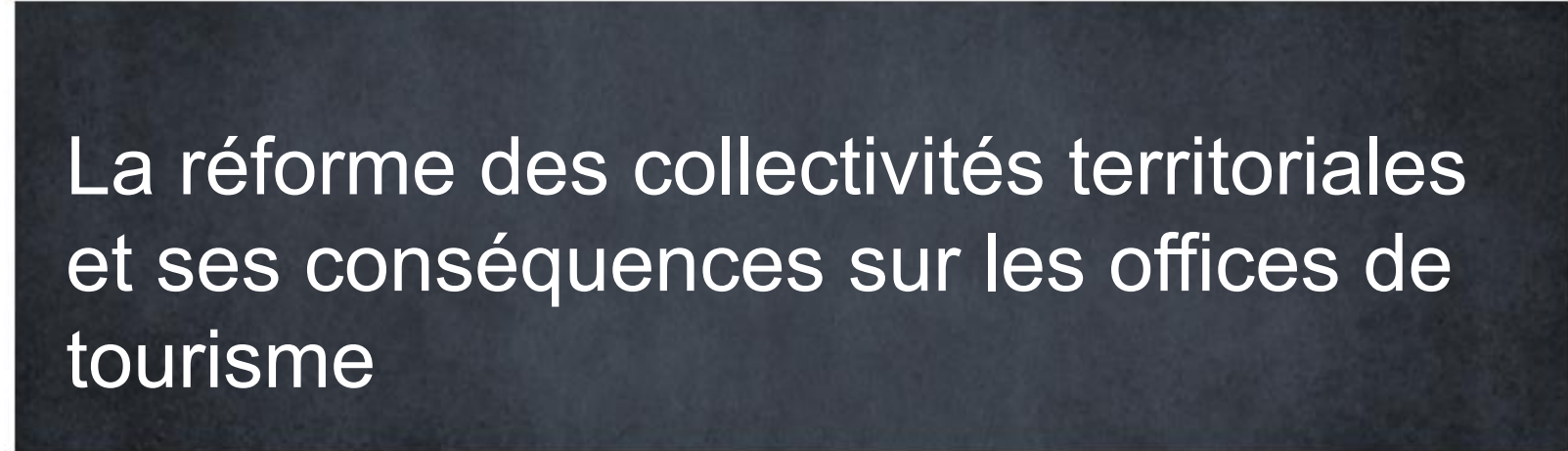






Maria Luisa MARTINS DA SILVA, Avocat, Cabinet
DEVES

Gilles LALUQUE, Maire, Vice pdt CC (63)

Emilie ANDRE, Consultante-formatrice



La réforme des collectivités territoriales et ses conséquences sur les offices de tourisme



I - Préambule

- **Les intervenants**
- **Une conférence-débat en 4 étapes**
- **Les enjeux du développement touristique pour les territoires**
- **La compétence tourisme et l'intérêt communautaire**
- **Intérêt général et service public**

I- Préambule

II- La compétence tourisme dans la réforme des collectivités territoriales

- Vers une nouvelle cartographie des territoires
- Une compétence très partagée...
- Une compétence susceptible d'être déléguée
- Que change la loi pour les offices de tourisme ?

III- S'engager dans un projet touristique, c'est anticiper la réforme

- Les outils pour garantir la réussite du projet
- Du diagnostic à l'évaluation
- Un projet co-construit pour une gouvernance renouvelée

IV- Les collectivités, support du tourisme

- La réforme des offices de tourisme
- La question des offices de tourisme intercommunautaires
- Le classement des offices de tourisme
- Le cadre juridique de l'action des offices de tourisme

- **Vers une cartographie des territoires : changement d'échelle et de façon de travailler**
- **Une compétence très partagée...**
- **... susceptible d'être déléguée... et redéléguée**
- **Les conséquences de la loi du 16 décembre 2010 pour les offices de tourisme**

« Vers une nouvelle cartographie des territoires »

 changement d'échelle : passage de la France à l'Europe,

 et de façon de travailler :

- le projet crée l'organisation,
- un chef de file par compétence,
- l'arrivée des femmes

II - La compétence tourisme dans la réforme des collectivités territoriales

- Une compétence très partagée...
- ... susceptible d'être déléguée... et re-déléguée
- Les conséquences de la loi du 16 décembre 2010 pour les offices de tourisme

III - S'engager dans un projet touristique c'est anticiper la réforme : outils et étapes

- Du **diagnostic complet du territoire** au positionnement marketing
- Du **positionnement** à la stratégie touristique
- De la **stratégie au plan d'action** et son évaluation
- Le choix de la **gouvernance** : gestion intégrée ou déléguée
- Le Schéma Local d'organisation Touristique : le SLOT
- Les **conditions de réussite**

La démarche

1 enjeu majeur



Construire **ENSEMBLE**

1 objectif stratégique



Un SLOT pour mieux **coordonner**
et animer

1 objectif opérationnel



Une logique de « **destination** » tournée
vers les attentes « **clients** »

2 outils



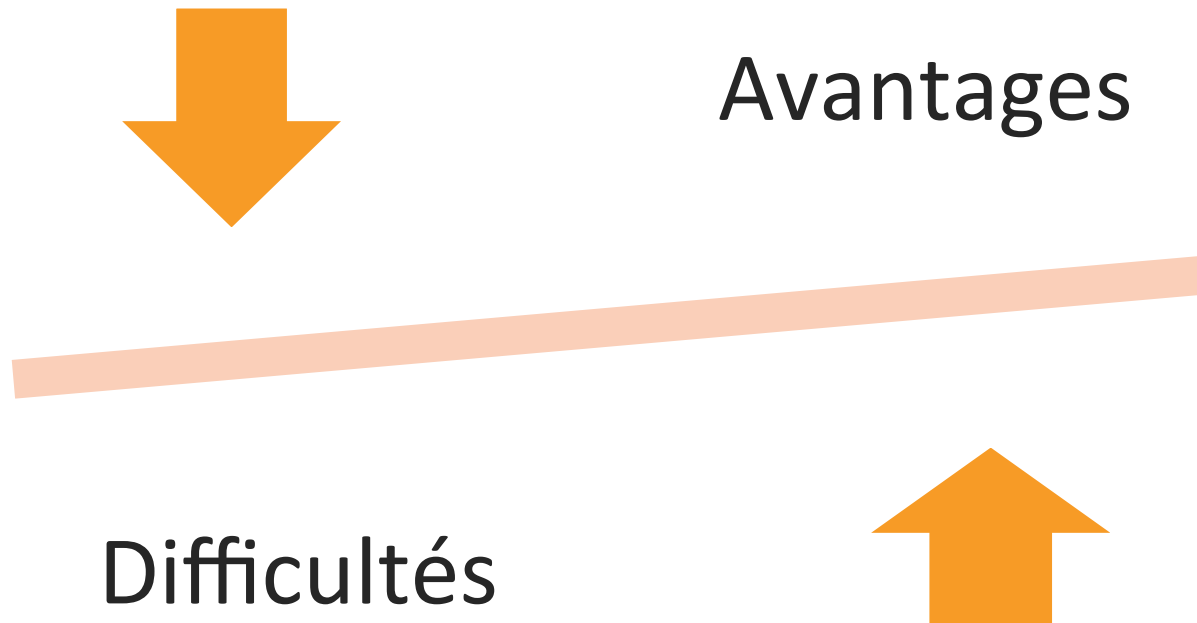
Un **interlocuteur unique**

Deux **schémas types** :

- **Scenario 1** : *Regroupement des structures existantes dans un OTI (hommes et moyens*

- **Scenario 2** : *Les OTSI actuels restent en place, une mise en réseau, des conventions entre intercommunalités*

III- B/ Les offices de tourisme communautaires et intercommunautaires



Construire un équilibre évolutif par une stratégie de développement touristique partagée

Scenarii 1 et 2 : avantages et inconvénients

scenarii	Avantages	Difficultés - Inconvénients
Scenario 1 : <i>Un office de tourisme intercommunautaire</i>	<ul style="list-style-type: none">- Un OTI : une solution forte- Un cadre juridique clair- Un collectif derrière un interlocuteur unique « qui a le poids »- Meilleure visibilité des partenaires- Un outil organisé, professionnel et réactif- Une meilleure capacité à pérenniser les emplois et les actions	<ul style="list-style-type: none">- Peut apparaître comme une ambition démesurée dans un premier temps- Transfert obligatoire de toutes les compétences tourisme- Nécessité d'une forte volonté politique- Trouver un intérêt commun au-delà des clivages
Scénario 2 : <i>Conventionnement entre OTSI existants</i>	<ul style="list-style-type: none">- Une étape intermédiaire- Pas ou peu de modifications juridiques des OTSI existants- Pas de création de nouvelle structure- Logique de partenariat et de coordination- Commencer à travailler ensemble	<ul style="list-style-type: none">- Logique de court terme qui pour être efficace doit se placer dans la perspective du scénario 1 à moyen terme- Appropriation du projet par les prestataires plus difficile donne l'impression, d'un quasi statu quo.



Les conditions stratégiques de réussite

Une organisation
touristique locale
réussie repose sur
5 piliers

- La volonté des acteurs de **construire ensemble**
- **Une identité « tourisme »** partagée
- Des **choix stratégiques** clairs, approuvés
- Des actions **coordonnées**
- **La prise en compte des personnes** ; blocages - aspirations

Les conditions méthodologiques de réussite

- Différencier **projet et plan d'action**
- Une **phase transitoire** avant l'OTI
- Du « **cousu main** »
- Un directeur, animateur **coordinateur**
- Une **gouvernance** à 2 dimensions entre élu/
technicien
- Prendre du recul, se faire accompagner pour le
pas « *louper le coche* »

III- Les collectivités support du tourisme

- **A/ Un choix très élargi de structures de portage des OT :**
association, EPIC, SEM, SPL, GIP,...
- **B/ Les offices de tourisme intercommunaux et intercommunautaires**
- **C/ Le cadre juridique de l'action des offices de tourisme**
- **D/ Le classement des offices de tourisme**

III- A/ Un choix élargi de formes juridiques

Association

Nature de la personne	Régime juridique dominant	Contrats avec les tiers	Personnel	Règlement ou liquidation judiciaire
Droit privé	Droit privé	Droit privé ou ordonnance 6 juin 2005	Droit privé	Oui

Comptabilité	Rapport avec collectivité	Taxe de séjour	Responsabilité civile dirigeants	Responsabilité pénale	Régime fiscal (TVA)	Biens	Régime fiscal CFE + CVAE	Recours à l'arbitrage
Privée	convention d'objectif + le cas échéant DSP	-	Oui	Oui	Oui	Domaine privé ¹	Oui	Oui

¹ Certains biens peuvent relever du domaine public.

III- A/ Un choix élargi de formes juridiques

S.e.m.l

Nature de la personne	Régime juridique dominant	Contrats avec les tiers	Personnel	Règlement ou liquidation judiciaire
Droit privé	Droit privé	Ordonnance 6 juin 2005	Droit privé	Oui

Comptabilité	Rapport avec collectivité	Taxe de séjour	Responsabilité civile dirigeants	Responsabilité pénale	Régime fiscal (TVA)	Biens	Régime fiscal CFE + CVAE	Recours à l'arbitrage
Privée	DSP	-	Non (collectivité territoriale)	Oui	Oui	Domaine privé	Oui	Oui

III- A/ Un choix élargi de formes juridiques

S.p.l

Nature de la personne	Régime juridique dominant	Contrats avec les tiers	Personnel	Règlement ou liquidation judiciaire
Droit privé	Droit privé	Droit privé ou ordonnance 6 juin 2005	Droit privé	Oui

Comptabilité	Rapport avec collectivité	Taxe de séjour	Responsabilité civile dirigeants	Responsabilité pénale	Régime fiscal (TVA)	Biens	Régime fiscal CFE + CVAE	Recours à l'arbitrage
Privée	In house	-	Non (collectivité territoriale)	Oui	Oui	Domaine privé	Oui	Oui

III- A/ Un choix élargi de formes juridiques

G.I.P

Nature de la personne		Régime juridique dominant		Contrats avec les tiers		Personnel		Règlement ou liquidation judiciaire	
Droit public		Droit public ou droit privé ¹		Ordonnance 6 juin 2005		Droit privé et droit public		Non	
Comptabilité	Rapport avec collectivité	Taxe de séjour	Responsabilité civile dirigeants	Responsabilité pénale	Régime fiscal (TVA)	Biens	Régime fiscal CFE + CVAE	Recours à l'arbitrage	
Privée ou publique ²	?	-	Personnelle	Oui	Oui	Domaine public ³	Oui	Oui	

¹ Cf. loi du 17 mai 2011, articles 107 à 115.

² Article 112 de la loi du 17 mai 2011.

³ Certains biens peuvent relever du domaine privé.

III- A/ Un choix élargi de formes juridiques

Régie à personnalité morale

Nature de la personne	Régime juridique dominant	Contrats avec les tiers	Personnel	Règlement ou liquidation judiciaire
Droit public	Droit public ¹	CMP	Droit privé sauf Directeur	Non

Comptabilité	Rapport avec collectivité	Taxe de séjour	Responsabilité civile dirigeants	Responsabilité pénale	Régime fiscal (TVA)	Biens	Régime fiscal CFE + CVAE	Recours à l'arbitrage
Publique	Direct	-	Personnelle	Oui	Oui	Domaine public ²	Non régie autonome	Non

¹ En tant que personne de droit public, mais règles de droit privé si gestion d'un s.p.i.c ou d'activités hors service public.

² Certains biens peuvent relever du domaine privé.

III- A/ Un choix élargi de formes juridiques

Syndicat mixte

Nature de la personne	Régime juridique dominant	Contrats avec les tiers	Personnel	Règlement ou liquidation judiciaire
Droit public	Droit public ¹	CMP	Droit privé sauf Directeur	Non

Comptabilité	Rapport avec collectivité	Taxe de séjour	Responsabilité civile dirigeants	Responsabilité pénale	Régime fiscal (TVA)	Biens	Régime fiscal CFE + CVAE	Recours à l'arbitrage
Publique	Non	-	Personnelle	Oui	Oui	Domaine public ²	Non	Non

¹ En tant que personne de droit public, mais règles de droit privé si gestion d'un SPIC ou d'activités hors service public.

² Certains biens peuvent relever du domaine privé.

III- A/ Un choix élargi de formes juridiques

E.p.i.c

Nature de la personne	Régime juridique dominant	Contrats avec les tiers	Personnel	Règlement ou liquidation judiciaire
Droit public	Droit public ¹	CMP	Droit privé sauf Directeur	Non

Comptabilité	Rapport avec collectivité	Taxe de séjour	Responsabilité civile dirigeants	Responsabilité pénale	Régime fiscal (TVA)	Biens	Régime fiscal CFE + CVAE	Recours à l'arbitrage
Privée Publique ²	Non	Perception directe	Personnelle	Oui	Oui	Domaine public ³	Oui	Oui

¹ En tant que personne de droit public, mais règles de droit privé si gestion d'un s.p.i.c ou d'activités hors service public.

² R. 433-17 du Code du tourisme.

³ Certains biens peuvent relever du domaine privé.

III- A/ Changement de forme juridique : conséquences sur le transfert de personnel

Privé → Privé : modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise,

→ tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent avec le nouvel employeur

Privé → Public : reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif,

→ proposer d'un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

III- A/ Changement de forme juridique : conséquences sur le transfert de personnel

Public → Privé : Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents **non titulaires** de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial,

→ cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

III- C/ Les offices de tourisme communautaires et intercommunautaires

L'office de tourisme d'un groupement de commune



Liberté de choix de la forme

L'office de tourisme regroupant plusieurs EPCI



Liberté de choix, plus d'obligation de l'EPIC
(article L. 134.5 du Code du tourisme)

III- D/ Le classement des offices de tourisme

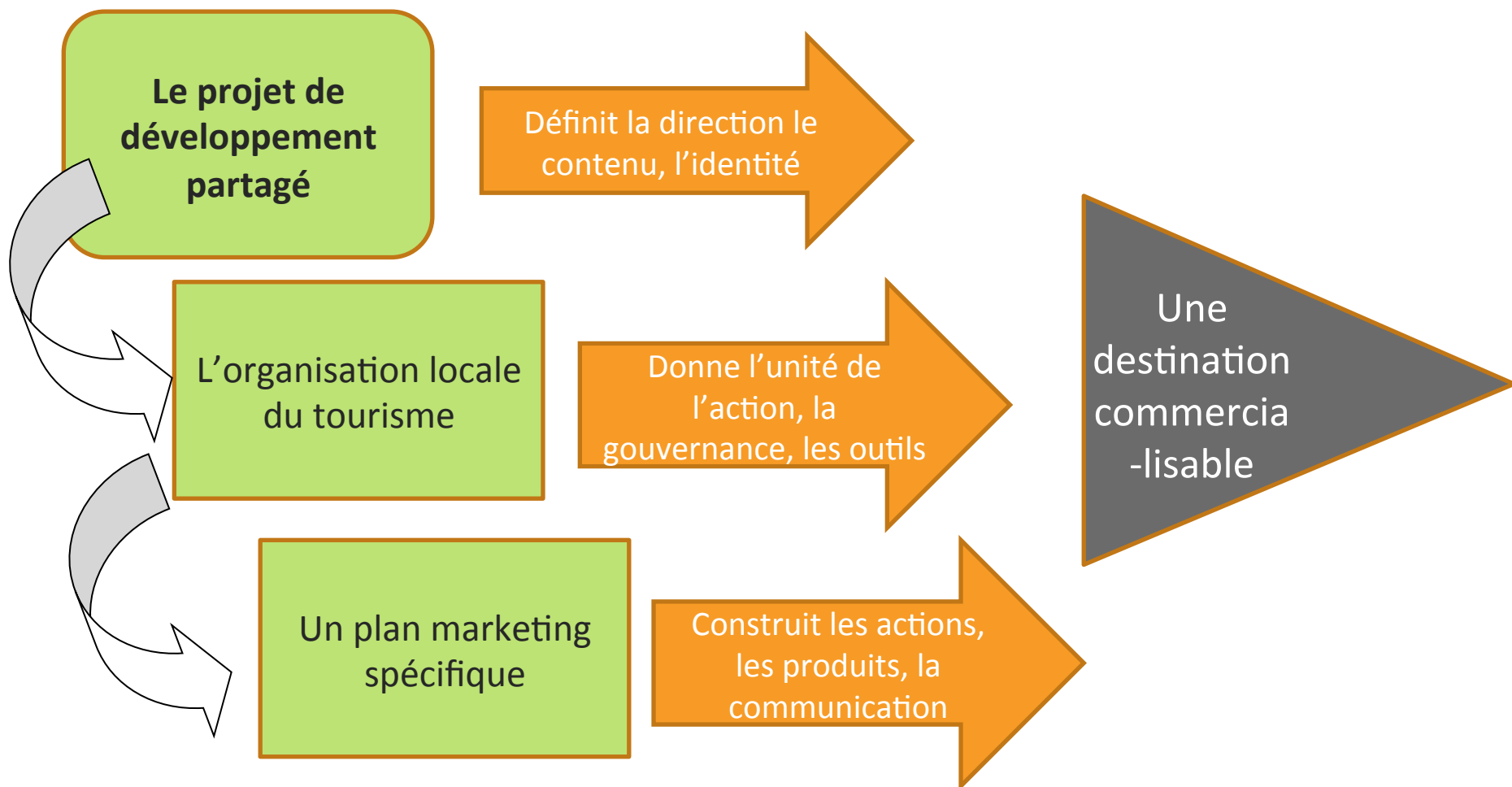
Une nouvelle grille construite sur les principes suivants :

- **Simplification** à 3 catégories (48 critères dont 20 communs)
- Logique de **résultat** plus que de moyens
- **Engagement** vis à vis des clients et **l'organisation** qui en dépend
- **Professionalisation** et dynamique de progrès
- Les **nouvelles technologies** au cœur de la réforme

III- D/ Le cadre juridique de l'action des offices de tourisme

1. L'office de tourisme et la **commercialisation** → **Immatriculation**
(L. 211-1 et suivants du Code du tourisme)
2. L'office de tourisme et la **gestion d'équipements publics** → **Contractualisation**
(DSP, marchés)

En guise de conclusion





eatourisme
cabinet conseil en ingénierie touristique

Merci de votre attention

Contact : Emilie ANDRE

04 73 35 17 10 - 06 22 78 28 05

e.andre@eatourisme.com

Site internet : www.eatourisme.com

